

Règlement Départemental d'Aide Sociale

Action sociale

Décembre 2020

DÉPARTEMENT
DU GERS



ACTION SOCIALE TERRITORIALE

ACTION SOCIALE TERRITORIALE 3

Accompagnement social des assistantes sociales polyvalentes de secteur	5
Diagnostic ou Expertise Budgétaire	7
Action Educative Budgétaire (AEB)	9
La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)	11

ANNEXES 13

Liste de prestations sociales éligibles pour la mise en place d'une MASP	15
Liste et adresses des Maisons Départementales des Solidarités	16

ACTION SOCIALE TERRITORIALE



Accompagnement social des assistantes sociales polyvalentes de secteur

Références légales

loi du 4 août 1950 organisant la liaison et la coordination des services sociaux.

circulaire du 22 octobre 1959 relative à l'organisation et au fonctionnement du service sociale dans les administrations de l'Etat.

Articles L121-1 et L123-2, du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Dans l'organisation institutionnelle française, la polyvalence de secteur constitue le pivot de l'accompagnement social. Elle s'organise autour des principes de territorialisation, d'universalité et d'accessibilité. Elle « met à la disposition des usagers, des assistants de service social capables d'avoir une vue d'ensemble de leurs problèmes sanitaires, sociaux, économiques, psychologiques et de les aider à mettre en œuvre les moyens d'y porter remède avec le concours éventuel des services spécialisés ».

Il revient au Département de définir et mettre en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Le Département coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent (rôle de chef de file).

La réglementation précise : « Le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie ».

Nature de l'accompagnement social

L'accompagnement social est assuré par les assistants de service social.

Quatre principes encadrent cet accompagnement :

- ◇ L'inconditionnalité de l'accueil,
- ◇ L'évaluation globale de la situation de la personne à partir de sa demande,
- ◇ L'élaboration, concertée avec la personne, d'un plan d'aide et d'actions, visant à l'amélioration de sa situation,
- ◇ Le respect de la confidentialité des échanges et du secret professionnel.

Trois orientations sont priorisées par le Département :

- ◇ Favoriser l'accès aux droits en lien notamment avec les compétences sociales de la collectivité : dépendance, handicap, insertion, protection de l'enfance, logement...
- ◇ Intervenir sur la base d'une vision globale des besoins sociaux territoriaux,
- ◇ Assurer une veille sociale préventive.

L'accompagnement social s'adapte à la personne et à son environnement socio-économique et culturel :

- ◇ Organisation de l'accompagnement en fonction de l'évaluation sociale, réalisée en prenant appui sur l'analyse de la demande, pour mettre en perspective le niveau de compétence et d'autonomie des personnes,
- ◇ Mise en œuvre de l'accompagnement avec l'appui du réseau partenarial local et en lien avec l'ensemble des compétences départementales,
- ◇ Orientation des personnes autonomes vers l'interlocuteur extérieur pertinent : retour vers la structure légalement responsable, orientation vers les partenaires locaux (MFS, CCAS et CIAS, CAF, CPAM, MDPH...),
- ◇ Prise en charge globale des publics en veillant à respecter le rythme des personnes, dans une logique de développement de leur pouvoir d'agir,
- ◇ Possibilité de mise en œuvre d'un suivi renforcé avec un soutien direct dans les démarches, et un rythme de rencontres adapté,
- ◇ Prise en compte de l'urgence sociale pour le suivi renforcé des situations dont l'urgence et la détresse manifeste le justifient (situation d'expulsions ; urgence alimentaire, enfance en danger, adulte vulnérable...), en synergie avec les acteurs sociaux du territoire.

Bénéficiaires de l'accompagnement social

Toute personne résidant dans le département et connaissant une problématique d'accès aux droits ou nécessitant un accompagnement social relevant du champ des compétences départementales.

Conditions d'intervention

La mise en œuvre de l'accompagnement social obéit aux lois traditionnelles du service public : continuité, mutabilité (adaptation), égalité et neutralité. Il est proposé dans les Maisons Départementales des Solidarités, Pôles et Permanences d'Action Sociale.

Il se déploie principalement sous forme de rendez-vous, en permanence d'action sociale ou à domicile.

Il est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- ◇ Une approche globale et généraliste,
- ◇ Une relation de proximité avec les usagers,
- ◇ Le respect du secret professionnel,
- ◇ Le respect de l'éthique et la déontologie professionnelle,
- ◇ Une présence repérée au sein de l'environnement social,
- ◇ Une vigilance permanente en termes de prévention, ou de protection lorsque la situation le nécessite,
- ◇ Un rôle de veille sociale, afin de repérer les spécificités du territoire en matière d'exclusion, d'isolement, de pauvreté, ou d'autres difficultés sociales.

Procédure d'intervention

L'accompagnement est individuel ou collectif :

- ◇ L'aide individuelle se déploie sous la forme de rendez-vous à demander auprès de l'accueil de la MDS, ou sur consultation directe lors des permanences d'action sociale.

Elle peut intégrer la définition d'un plan d'actions, le soutien à sa mise en œuvre, et / ou la coordination de différents intervenants, l'établissement d'un contrat, ou la réalisation d'une évaluation sociale.

- ◇ Comme l'accompagnement individuel, les actions collectives et participatives visent au développement de l'autonomie, de l'émancipation et du pouvoir d'agir des personnes. Ces actions collectives permettent également de créer du lien social et des réseaux de solidarité. Elles visent aussi souvent à restaurer confiance et estime de soi.

Elles peuvent s'appuyer sur des approches thématiques : actions sur les droits culturels, actions sur le bien-être et la pratique sportive, actions sur l'utilisation des outils numériques, actions de remobilisation et de création de lien social.

Service contact du Conseil départemental du Gers : les Maisons Départementales des Solidarité

Carte des MDS : <https://www.gers.fr/aides-infos-pratiques/dispositifs-et-structures-daide-sociale/maisons-departementale-des-solidarites>

Voir liste et carte des MDS en annexe

Diagnostic ou Expertise Budgétaire

Références légales

Le diagnostic budgétaire est un outil de la compétence des Conseillères en Economie Sociale et Familiale (CESF). Le Département du Gers a fait le choix de proposer cette intervention sociale et de l'inscrire comme dispositif de l'action sociale territoriale.

Nature de la prestation

Le diagnostic ou l'expertise budgétaire permet d'évaluer la situation budgétaire des personnes ou des familles ayant des difficultés dans leur gestion budgétaire et administrative. Ce diagnostic est exercé par les CESF qui établissent des propositions d'aide et d'accompagnement aux personnes concernées pour pallier leurs difficultés de gestion.

Bénéficiaires

Il peut être sollicité par toute personne majeure ou famille bénéficiant d'un suivi social d'un travailleur social.

Conditions d'attribution

- ◇ A la demande d'une personne ou d'une famille dans le cadre d'un accompagnement avec un travailleur social d'une Maison Départementale des Solidarités sur décision du Président du Conseil départemental.
- ◇ Lorsque des facteurs de risque nécessitent un accompagnement à la gestion de la vie familiale (logement, alimentation, santé, assurance, loisir, dépenses éducatives, consommation courante, énergies...).

Procédure d'attribution

La personne qui présente ces risques et qui le souhaite peut formuler sa demande au travailleur social. Le formulaire de demande peut être complété de son avis social pour examen lors de l'équipe technique des CESF au sein de la Maison Départementale des Solidarités.

Si le diagnostic budgétaire est accordé, la personne en est informée par courrier, qui reprend les objectifs formulés lors de la commission et les moyens prévus pour y parvenir.

Un premier rendez-vous est alors proposé en présence du travailleur social qui a transmis la demande, et la CESF nommée pour exercer ce diagnostic.

Le diagnostic est proposé pour une durée de 3 mois aux fins d'évaluation de la situation budgétaire. A l'issu de ce diagnostic, le bilan est discuté en commission CESF et le Chef de MDS valide l'accompagnement le plus adapté selon la demande de l'intéressé.

Dispositions particulières

La CESF s'emploiera à utiliser les méthodes et outils de sa compétence dans l'objectif identifié d'évaluer la situation budgétaire de la personne et la famille et d'établir un plan d'aide avec elle.

Dispositions financières

Le diagnostic budgétaire est une intervention gratuite.

Service contact du Conseil départemental du Gers : la Maison Départementale des Solidarités

Carte des MDS : <https://www.gers.fr/aides-infos-pratiques/dispositifs-et-structures-daide-sociale/maisons-departementale-des-solidarites-mds>

Voir la liste et carte des MDS en annexe

Action Educative Budgétaire (AEB)

Références légales

L'Action Educative Budgétaire (AEB) est une prestation d'accompagnement et de soutien exercée par les Conseillères en Economie Sociale et Familiale (CESF).

C'est une aide facultative proposée à des familles ou des personnes ayant des difficultés dans leur gestion budgétaire et financière dont le Département a fait le choix dans le cadre de sa politique d'action sociale.

Contrairement à une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP), l'AEB ne cible pas un public spécifique percevant certaines prestations sociales définies réglementairement.

Nature de la prestation

Il s'agit d'une mesure éducative qui a pour vocation de permettre à la famille ou la personne concernée d'acquérir les outils de gestion budgétaire et financière pour pallier leurs difficultés de gestion. Cet accompagnement peut permettre également d'évaluer les conditions matérielles de la vie des enfants et de la famille (alimentation, santé, habillement, loisirs, culture, projet, gestion quotidienne...). Le but de cette mesure est d'enrayer un dysfonctionnement dans la gestion des ressources de la personne et de la famille dont les répercussions génèrent des dettes et une incapacité à répondre à ses besoins.

Bénéficiaires

Cette prestation d'intervention peut être sollicitée par une personne majeure ou une famille bénéficiant d'un suivi social par un travailleur social et présentant des facteurs de risque nécessitant un accompagnement à la gestion de la vie familiale (logement, alimentation, assurance, loisir, dépenses éducatives, consommation courante, énergies...).

Conditions d'attribution

L'AEB est mise en œuvre à la demande d'une personne ou d'une famille dans le cadre d'un accompagnement social par un travailleur social, sur décision du Chef de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) concerné et sur la base d'un contrat. La mesure d'AEB est prise pour une durée minimale de 6 mois et peut être renouvelée sur la demande de l'intéressé après évaluation de la CESF.

Elle peut être mise en place directement, ou faisant suite à un « diagnostic budgétaire ».

Procédure d'attribution

Lorsque la famille ou la personne fait part de son besoin d'accompagnement sur des questions liées à la vie quotidienne, à l'habitat, au budget, à la consommation, une mesure d'AEB peut être mise en place.

La situation du demandeur est présentée lors de l'équipe technique des CESF qui se réunit chaque mois en MDS. Le chef de la MDS par délégation du Président du Conseil départemental du Gers accorde cet accompagnement ou son renouvellement et valide les objectifs prévus en accord avec l'intéressé et la Conseillère en Economie Sociale et Familiale dans le cadre du contrat d'adhésion. C'est cette dernière qui exercera ensuite la mesure d'accompagnement.

**PRESTATION
FACULTATIVE**

Dispositions particulières

La CESF s'emploiera à utiliser les méthodes et outils de sa compétence dans l'objectif identifié d'aider la personne et la famille à restaurer des conditions de vie décentes et financièrement équilibrées.

L'AEB situe le rôle de la CESF dans une complémentarité d'action et de projet avec l'intervention du travailleur social. Pour chaque situation, elle est force de propositions pour les orientations à prendre sur la globalité de l'accompagnement social.

La mesure AEB peut être arrêtée à tout moment par l'intéressé ou par la CESF si les conditions de sa mise en œuvre cessent d'être remplies (retour à une gestion autonome, décès, non respect du contrat).

Dispositions financières

L'AEB est une prestation exercée à titre gratuit.

Service contact du Conseil départemental du Gers : Les Maisons Départementales des Solidarités

Carte des MDS : <https://www.gers.fr/aides-infos-pratiques/dispositifs-et-structures-daide-sociale/maisons-departementale-des-solidarites-mds>

Voir la liste et carte des MDS en annexe

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

Références légales

Loi N° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs : elle institue dans son article 13, la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) dont la mise en œuvre est confiée au Département.

Art L271-1 et suivants du Code de l'Action Social et des Familles (CASF).

Nature de la prestation

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) est une mesure administrative indiquée auprès d'une personne majeure percevant une prestation sociale et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources. Elle consiste à apporter un accompagnement social global : une aide à la gestion des prestations et/ou un accompagnement social personnalisé en vue de favoriser l'insertion sociale, et l'autonomie du bénéficiaire. Elle vise à assurer l'acquisition ou la préservation des conditions élémentaires de l'existence sans laquelle la personne est en danger au niveau de sa santé ou sa sécurité : accès et maintien dans un logement décent et durable, alimentation, hygiène et santé. Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le Département et repose sur des engagements réciproques.

La MASP se décline de 3 façons, graduées selon le degré de capacité à gérer de façon autonome son budget et à respecter la contractualisation entre le département et le bénéficiaire.

Selon les cas :

- I. Le Département peut accompagner la personne dans le but de l'aider à retrouver ses capacités et à gérer son budget. (MASP 1 sans gestion des prestations sociales).
- II. Le Département peut être amené avec l'accord de son bénéficiaire à percevoir et gérer tout ou partie des prestations sociales en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges. (MASP 2 avec gestion des prestations sociales).
- III. En cas de refus ou de non-respect du contrat, le Département peut saisir le juge d'Instance aux fins du versement direct des prestations sociales au bailleur à hauteur du montant du loyer et des charges locatives non acquittées depuis au moins 2 mois. ([art L.271-5 du CASF](#)). Néanmoins, cette mesure ne devra avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente.

Bénéficiaires et conditions d'attribution

Toute personne majeure en capacité de signer un contrat et percevant une ou plusieurs prestations sociales mentionnées à l'article [D271- 2 du CASF](#). (cf. Liste en annexe)

La MASP peut être accordée à toute personne qui rencontre des difficultés budgétaires chroniques et dont la santé ou la sécurité sont aggravées notamment par au moins l'une de ces conditions :

- ◇ Des conditions de logement menaçant sa sécurité,
- ◇ Des conditions d'hygiène de vie menaçant sa santé (hygiène corporelle, hygiène du logement, conduites addictives, troubles du comportement),
- ◇ Des difficultés dans les démarches.

Procédure d'attribution

La demande de MASP est instruite à l'issue d'un suivi social global engagé par le travailleur social qui accompagne la personne. L'évaluation sociale écrite permet de définir des objectifs opérationnels qui serviront de base pour le travailleur social qui exerce la mesure. L'engagement dans une MASP est matérialisé par la négociation et signature d'un contrat avec l'intéressé comprenant des engagements réciproques.

Dans le cadre de la MASP 2 le bénéficiaire du contrat peut autoriser le Département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Dispositions particulières

Durée et fin du contrat

La MASP peut durer six mois renouvelable dans la limite de quatre ans maximum, après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable d'un travailleur social et sur décision du Chef de MDS par délégation du Président du Conseil départemental.

L'évaluation porte sur :

- ◇ Un rapport de situation détaillant le nombre de rencontres, les actions et démarches réalisées ainsi que leurs résultats au regard des objectifs énoncés,
- ◇ Les actions non réalisées doivent être justifiées eu égard aux difficultés rencontrées et aux potentialités de la personne à faire évoluer sa situation,
- ◇ Un état financier actualisé, précisant les ressources, les charges et l'endettement de la personne au début et à la fin de la mesure.

Le contrat MASP peut être modifié par l'une ou l'autre des parties :

- ◇ Par avenant à la date prévue pour son terme, ou, avant son terme, si la situation l'exige.

Fin de contrat et échec de la MASP :

- ◇ Le contrat prendra fin si les conditions de sa mise en œuvre cessent d'être remplies (fin des prestations sociales, retour à une gestion autonome, décès).

En cas d'échec de la MASP et si la santé ou la sécurité du bénéficiaire est compromise, le Président du Conseil départemental transmet un rapport d'évaluation, un bilan des actions menées ainsi que, sous pli cacheté, les informations médicales dont il dispose sur le bénéficiaire, au Procureur de la République, qui au vu des éléments transmis, peut saisir le juge des tutelles pour l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire.

Dispositions financières

Le Département a fait le choix de ne pas demander de participation aux bénéficiaires de la MASP.

Service contact du CD 32 Service contact du CD 32 : la Maison Départementale des Solidarités

Carte des MDS : <https://www.gers.fr/aides-infos-pratiques/dispositifs-et-structures-daide-sociale/maisons-departementale-des-solidarites-mds>

Voir la liste et carte des MDS en annexe

ANNEXES



Liste de prestations sociales éligibles pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé

1. L'aide personnalisée au logement, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant;
2. L'allocation de logement sociale, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant ;
3. L'allocation personnalisée d'autonomie, dès lors qu'elle n'est pas versée directement aux établissements et services ;
4. L'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
5. L'allocation aux vieux travailleurs salariés ;
6. L'allocation aux vieux travailleurs non salariés ;
7. L'allocation aux mères de famille ;
8. L'allocation spéciale vieillesse ;
9. L'allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés ;
10. L'allocation de vieillesse agricole ;
11. L'allocation supplémentaire ;
12. L'allocation supplémentaire d'invalidité ;
13. L'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome ;
14. L'allocation compensatrice ;
15. La prestation de compensation du handicap,
16. L'allocation de revenu minimum d'insertion et la prime forfaitaire, ou le revenu de solidarité active ;
17. L'allocation de parent isolé et la prime forfaitaire, ou le revenu de solidarité active ;
18. La prestation d'accueil du jeune enfant ;
19. Les allocations familiales mentionnées au même article ;
20. Le complément familial ;
21. L'allocation de logement, dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant au bailleur ;
22. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
23. L'allocation de soutien familial ;
24. L'allocation de rentrée scolaire ;
25. L'allocation journalière de présence parentale ;
26. La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail ;
27. L'allocation représentative de services ménagers ;
28. L'allocation différentielle ;
29. La prestation de compensation du handicap.

[[Article D271-2](#), créé par le décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 - art. 1, présentation simplifiée]

Liste et adresses des Maisons Départementales des Solidarités

MDS d'Auch

Adresse : 14, Place du Maréchal Lannes
32000 Auch
Tél. : 0562671740
contactmdsauch@gers.fr

MDS de L'Isle Jourdain

Adresse : 8, place du Foirail
32600 L'Isle-Jourdain
Tél. : 0531004500
contactmdslisle-jourdain@gers.fr

MDS de Nogaro

Adresse : 8, Avenue Cassou de Herre
32110 Nogaro
Tél. : 0531004600
contactmdsnogaro@gers.fr

MDS de Condom

Adresse : 4, rue Buzon
32100 Condom
Tél. : 0531004535
contactmdscondom@gers.fr

MDS de Fleurance

Adresse : 62, rue Adolphe Cadéot
32500 Fleurance
Tél. : 0581323520
contactmdsfleurance@gers.fr

MDS de Mirande

Adresse : Boulevard Centulle III
32300 Mirande
Tél. : 0531004640
contactmdsmirande@gers.fr



MAISON DÉPARTEMENTALE DES SOLIDARITÉS

47
LOT-ET-GARONNE

40
LANDES

82
TARN-ET-GARONNE

Territoire Est de Gascogne

	MDS d'AUCH 14, place du Maréchal Lannes 32000 AUCH tél. : 05 62 67 17 40 mail: contactmduch@gers.fr
	MDS de FLEURANCE 62, rue Adolphe Cadéot 32500 Fleurance tél. : 05 81 32 35 20 mail: contactmdeffleurance@gers.fr
	MDS de L'ISLE-JOURDAIN 8, place du Forail 32600 L'Isle-Jourdain tél. : 05 31 00 45 00 mail: contactmdsisle-jourdain@gers.fr

Territoire Ouest de Gascogne

	MDS de CONDOM 4, rue Buzon 32100 Condom tél. : 05 31 00 45 35 mail: contactmndcondom@gers.fr
	MDS de MIRANDE Boulevard Centulle III 32300 Mirande tél. : 05 31 00 46 40 mail: contactmdsmirande@gers.fr
	MDS de NOGARO 8, Avenue Cassou de Herre BP42 32110 Nogaro tél. : 05 31 00 46 00 mail: contactmdsnogaro@gers.fr

65
HAUTES-PYRENNES

31
HAUTE-GARONNE

- Maison Départementale des Solidarités
- Pôle d'Action Sociale
- Permanence d'Action Sociale



DÉPARTEMENT
DU GERS



GASCOGNE